EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2023-135

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

DDTM /

27-2023-04-19-00004 - 2023-164_AP modifiant la composition de la CDCFS (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-04-19-00005 - Arrêté conjoint modificatif relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Eure (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2023-04-19-00003 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/PR/2023-27 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Eure (4ème échéance) (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-04-20-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/041 portant retrait d'autorisation d'enseigner de Monsieur VASTRA Steven (2 pages) Page 13

Préfecture / DRCL

27-2023-04-20-00003 - AP DCL/BCE/2023/659 du 20/04/23 portant agrément de la CC Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 16

Préfecture de défense de la Zone Ouest /

27-2023-04-17-00002 - arrêté du 17 avril 2023 ??portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac,??affectés au transport d aliments pour animaux de rente (4 pages) Page 19

DDTM

27-2023-04-19-00004

2023-164_AP modifiant la composition de la CDCFS

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2023-164 modifiant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation de dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives,

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

VU la demande de M. le directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 modifié fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : L'article premier de l'arrêté DDTM/SEBF/2021-221 du 22 septembre 2021 modifié susvisé est ainsi modifié :

4°) un représentant de la propriété forestière pour la forêt privée :

Titulaire :
- M. Amaury LATHAM

Suppléant :
- M. Bertrand CHAVANE

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté DDTM/SEBF/2021-221 du 22 septembre 2021 modifié susvisé est ainsi modifié :

2°) *et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation de dégâts aux forêts, des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou des intérêts forestiers :*

** les représentants des intérêts forestiers :*

Titulaires :
- M. Amaury LATHAM
- M. Yves JACOB
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Suppléants :
- M. Bertrand CHAVANE
- M. Antoine CAMBIEN
- M. Francis DAVOUST

Article 3 : La désignation des nouveaux membres est prononcée pour la durée restant à courir des mandats des membres nommés par l'arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 2021 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 AVR. 2023

Le préfet,

Simon BABRE

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

27-2023-04-19-00005

Arrêté conjoint modificatif relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
en Normandie

Arrêté conjoint modificatif relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Eure

Le préfet de l'Eure

Le président du conseil départemental de l'Eure

ARRÊTENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 et R 241-34,

Sur proposition du préfet de l'Eure et du président du conseil départemental de l'Eure,

Article 1 : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées telle que fixée par l'arrêté du 28 septembre 2021 est modifiée comme suit :

1° - Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental de l'Eure

- François HAUPAIS, responsable de service au pôle domicile à la direction solidarités autonomie, titulaire ;
- Charles DURAND, ergothérapeute au pôle domicile à la direction solidarités autonomie, suppléant.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture et de le notifier aux intéressés.

Fait à Évreux le 19 AVR. 2023

Le préfet de l'Eure,

Simon BABRE

Le président du conseil départemental de l'Eure,

Alexandre RASSAËRT

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2023-04-19-00003

Arrêté n°DDTM/SPRAT/PR/2023-27 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Eure (4ème échéance)

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/PR/2023-27 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Eure (4ème échéance)

Le Préfet de l'Eure

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/PR-18-91 du 16 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit des voies des réseaux autoroutiers et routiers national, départemental et communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et du réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/PR-2022-86 du 22 novembre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de l'Eure (4ème échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 23 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées du département de l'Eure ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex Tél. (standard) 02 32 29 60 60

ARRÊTE

Article premier :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

RN 12 – RN 13 – RN 1013 – RN 154

2°) les axes routiers départementaux

D 14B - D 15B – D 180 - D 181 – D 313 - D 316 - D 321 - D 438 – D 6014
D 6015 - D 613 - D 6154 - D 6155 – D 6155E - D 675 - D 77 - D 840

3°) les voies communales des communes de : Évreux, Fauville, Guichainville et Le Vieil-Évreux.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :
I. des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
  2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II – des documents non graphiques, suivants :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- des estimations :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté, les cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et le résumé non technique sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du département de l'Eure à l'adresse suivante :
https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques

Les cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont également consultables à l'adresse suivante (lien direct) :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8c70fcc9-eb60-43d8-ac1e-9bd4cf28de05

L'ensemble des documents cités ci-dessus est consultable sur rendez-vous à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure : 1 avenue maréchal Foch – 27000 Évreux

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRAT/PR 18-91 du 16 novembre 2018, est abrogé.

Article 6 : recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : exécution

Le présent arrêté sera publié au publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Évreux, le 19 AVR. 2023

Le Préfet

Simon BABRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2023-04-20-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/23/041 portant retrait d'autorisation d'enseigner de Monsieur VASTRA Steven

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/041 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,

- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1er septembre 2022,

- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 13 027 0022 0** délivrée le 06 juin 2018 à Monsieur Steven VASTRA,

Considérant que Monsieur Steven VASTRA a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 20 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 13 027 0022 0**, délivrée à Monsieur Steven VASTRA, le 06 juin 2018 est retirée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steven VASTRA .

Évreux, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture

27-2023-04-20-00003

AP DCL/BCE/2023/659 du 20/04/23 portant agrément de la CC Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°DCL/BCE/2023/659 portant agrément de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, donnant délégation de signature à monsieur Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant agrément de la Communauté de communes de Bernay et des environs pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, reçu complet le 12 avril 2023, de monsieur GRAVELLE Nicolas, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (n° SIRET 200 066 413 00010), dont le siège social est situé 299 rue du Haut des Granges à Bernay ;

Considérant que la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

ARRÊTE

Article premier : La Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par monsieur Nicolas GRAVELLE, président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 27-AG-008 pour son établissement situé 6 ter rue Jacques Philippe Bréant à Bernay .

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure dans un délai de deux mois.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site http://www.telerecours.fr/. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Nicolas GRAVELLE.

Évreux, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2023-04-17-00002

arrêté du 17 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac, affectés au transport d aliments pour animaux de rente

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023

PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC, AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- **le lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h,**
- **le jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h,**
- **le vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h,**
- **le lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h,**
- **le mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h,**
- **le samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h,**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	**jeudi 18 mai** et **vendredi 14 juillet 2023** sur : – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	**vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h** autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Indre-et-Loire (37)	**jeudi 18 mai** et **vendredi 14 juillet 2023** sur : – A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	**jeudi 18 mai** et **vendredi 14 juillet 2023** sur : – A10 – A71
Loiret (45)	**jeudi 18 mai** et **vendredi 14 juillet 2023** sur : – A10 – A71 – tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	**vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h** dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- **les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h**, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) **de 10 h à 16 h**
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson **de 10 h à 19 h**
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère 29)	**de 10 h à 19 h** autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, **de 10 h à 19 h** : • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Manche (50)	**de 10 h à 16 h** sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	**de 10 h à 19 h** dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le Préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. *Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*